

**Commune de PARCAY-MESLAY**

-----  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 14 novembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 14 novembre, à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay réunis en Mairie, également convoqués le 8 novembre 2019, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

*Membres en exercice : 19*

Etaient présents :

*Présents : 13*

Monsieur Bruno FENET, Maire,  
Madame Christine BOULAY, Madame Brigitte ANDRYCHOWSKI, Madame Agnès NARCY, Monsieur Damien MORIEUX, Monsieur Jean-Pierre GILET, Adjoints au Maire,  
Madame Slavica TANKOSKA, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Madame Nelsie JAVON, Monsieur Nicolas STERLIN, Monsieur Dominique MAZELIER, Madame Séverine RAYNAUD, Monsieur Henry GAUTIER, Conseillers municipaux.

*Pouvoirs : 6*

Monsieur François BRUNEAU donne pouvoir à Madame Agnès NARCY, Madame Anna FOUCAUD donne pouvoir à Monsieur Damien MORIEUX, Monsieur Jean-Marc GILET donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Flore MASSICARD donne pouvoir à Monsieur Nicolas STERLIN, Monsieur Jean-Pierre GOUBIN donne pouvoir à Monsieur Dominique MAZELIER, Madame Marie-Claude RAIMBAULT donne pouvoir à Monsieur Bruno FENET.

*Absents : 6*

Etaient absents : Monsieur François BRUNEAU, Madame Anna FOUCAUD, Monsieur Jean-Marc GILET, Madame Flore MASSICARD, Monsieur Jean-Pierre GOUBIN, Madame Marie-Claude RAIMBAULT.

*Votants : 19*

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Henry GAUTIER.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

**Délibération n° 2019-51**

**Avis de la commune sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parçay-Meslay a été approuvé par délibération métropolitaine du 25 septembre 2017.

Il précise que la commune a adressé, le 8 juillet dernier, un courrier à Monsieur le Président de la Métropole, sollicitant la mise en œuvre de la procédure de révision allégée du PLU ;

En effet, au nord de la commune se situe la zone d'aménagement concertée dite du Cassantin classée en 1AUy au PLU en vigueur, ayant pour vocation d'accueillir :

- des activités de services,
- des activités logistiques et industrielles,
- des activités sportives, touristiques, culturelles et agricoles.

Une orientation d'aménagement et de programmation spécifique à la zone d'activités des Landes Cassantin a été définie dans l'actuel PLU et vise à une gestion économe et une qualification optimale de l'espace.

Au moment de l'approbation du PLU en 2017, une douzaine d'hectares était encore disponible à la vente sur les 85 hectares du site existant.

En moins de deux ans, la situation géographique très attractive de la zone d'activités économiques et les équipements dont elle dispose, ont attiré de nombreuses entreprises pourvoyeuses d'emplois (600 emplois sur la zone du Cassantin) et les 5,5 hectares restant à commercialiser à l'automne 2019 ne peuvent satisfaire à eux seuls la forte demande d'implantation d'entreprises dans le secteur nord de la Métropole.

Sans remettre en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, il convient désormais d'ouvrir à l'urbanisation la partie nord de la ZAC du Cassantin (27 hectares) actuellement classée en zone

2AUy à vocation dominante d'accueil d'activités économiques, impliquant de réduire les marges de recul de 75 m par rapport à l'axe de la RD910 et de 100 m par rapport à l'axe de l'A28.

Cette procédure sera également l'occasion de rectifier quelques erreurs matérielles.

Compte-tenu de ces éléments, la procédure à engager est celle de la révision allégée conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée est soumis à une concertation préalable obligatoire selon l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Aussi les modalités de la concertation seront les suivantes :

- au moins une réunion publique permettant d'informer les habitants et de recueillir leurs réactions,
- des articles dans les outils habituels de communication (bulletin municipal, site internet communal, ...)
- la possibilité de faire part de remarques tout au long des études soit sur rendez-vous auprès du Maire ou de l'adjoint à l'urbanisme, et/ou sur un registre des observations disponible en Mairie.

Le projet de révision allégée sera ensuite arrêté par le Conseil métropolitain après avis du Conseil municipal puis fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées avant d'être soumis à enquête publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission de l'administration générale en date du 04 novembre 2019,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération métropolitaine du 25 septembre 2017,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L.153-34,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme-Environnement en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme de Parçay-Meslay est nécessaire pour permettre l'extension de la zone d'activités économiques dite du Cassantin sans que cela ne remette en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que la Charte de gouvernance prévoit dans son article 2.2 que l'avis préalable de la commune doit être recueilli par délibération du Conseil Municipal ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré :

**-EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, **Sous RESERVES** :

- qu'il soit tenu compte des accès de la future zone 1AUy et de la qualité de la desserte routière par rapport à la D 910 (réalisation d'un giratoire).
- que l'espace paysager, imposé dans le PLU, soit réduit en faveur de la densification des parcelles de la ZAC.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

« Acte certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture, le  
Publié le

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Maire,

Bruno FENET.



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.